

# CHAMBRE DES COMMUNES

Le lundi 23 septembre 1985

La séance est ouverte à 11 heures

● (1105)

## ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

### LA LOI SUR LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE DE DÉTENUS, LA LOI SUR LES PÉNITENCIERS, LA LOI SUR LES PRISONS ET LES MAISONS DE CORRECTION ET LE CODE CRIMINEL

#### MESURES MODIFICATIVES

La Chambre reprend l'étude, interrompue le vendredi 13 septembre, des motions de M. Beatty: Que le projet de loi C-67, tendant à modifier la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et la Loi sur les pénitenciers, et le projet de loi C-68, tendant à modifier la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la Loi sur les pénitenciers, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et le Code criminel, soient lus pour la 2<sup>e</sup> fois et renvoyés à un comité législatif.

**M. Alan Redway (York-Est):** Monsieur le Président, je me réjouis de pouvoir dire quelques mots ce matin du projet de loi C-67 et du projet de loi C-68. Le premier tend à modifier la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et la Loi sur les pénitenciers, tandis que le deuxième tend à modifier la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la Loi sur les pénitenciers, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et le Code criminel. Ce qui peut le plus intéresser l'ensemble des Canadiens dans ces mesures, qui renferment diverses modifications d'ordre technique, c'est la légalisation, en quelque sorte, de ce qu'on a appelé la réarrestation immédiate. Autrefois, dès qu'ils avaient purgé les deux tiers de leur peine, les détenus qui obtenaient une libération sous surveillance obligatoire étaient automatiquement remis en liberté. Afin d'éviter les problèmes provoqués par cette libération automatique, on a eu tendance, ces dernières années, à réarrêter les détenus en question dès leur sortie de prison. Naturellement, les tribunaux ont dénoncé cette pratique. Aux termes du projet de loi C-67, la remise en liberté ne se fera plus automatiquement pour tous les détenus.

L'explication de cette disposition se trouve, évidemment, dans le projet de loi C-67. Les modifications à l'étude précisent la nature de la réduction de peine et ses conséquences sur la sentence. Elles permettent à la Commission nationale des libérations conditionnelles d'ordonner la détention de certaines personnes dans un établissement résidentiel communautaire après un examen des cas satisfaisant aux critères établis que le Service correctionnel canadien lui aura renvoyés. Autrement dit, il n'y aura plus, dans ces cas, de remise en liberté obligatoire. La Commission pourra donc, à sa discrétion, ne pas libérer automatiquement certains détenus.

Le projet de loi C-68 renferme la même disposition. En l'occurrence, les modifications mettent un frein à la libération

conditionnelle ou sous surveillance obligatoire. Les deux mesures sont extrêmement importantes en ce qui concerne la détermination de la sentence et la libération conditionnelle, deux questions qui préoccupent les Canadiens.

Nous avons constaté au cours de la dernière campagne électorale que le respect de l'ordre public inquiétait fort les Canadiens d'un bout à l'autre du pays. Ainsi, de nombreux citoyens ont réclamé le rétablissement de la peine capitale. En s'interrogeant sur cette question, on s'est demandé, à vrai dire, quelle mesure prendre à ce propos: fallait-il exiger la tenue d'un vote libre sur le rétablissement de la peine capitale, ordonner la tenue d'un référendum? Par-delà cette question, toutefois, il en existe une autre plus globale encore. En effet, c'est celle du respect de l'ordre public, du raffermissement du système pénal—détermination de la peine, libération conditionnelle et remise en liberté sous surveillance obligatoire—de manière à protéger au maximum les simples citoyens. L'opposition ainsi que plusieurs organismes canadiens ont prétendu que ces mesures fausseraient la conception que se font les Canadiens de ce qu'ils peuvent attendre de leur système pénal et du régime carcéral. Certains des députés qui m'ont précédé semblent penser que si ces projets de loi sont adoptés nous assisterons à une montée de la criminalité, ce qui est tout à fait contraire à l'expérience des dernières années.

L'inquiétude manifestée pendant la campagne électorale n'était qu'une des manifestations de la préoccupation des Canadiens devant des événements qui semblent se produire, sinon quotidiennement, du moins fréquemment et dont fait grand cas la presse. Il n'y a pas de doute que cela nous inquiète tous. Je voudrais parler d'une affaire qui ne touche peut-être pas directement cette question, mais qui a un rapport avec la libération conditionnelle avant que la peine, imposée par un juge, n'ait été complètement purgée. Il s'agit d'un incident qui s'est produit à Toronto et dont toute la presse s'est fait l'écho. Un homme, armé d'un revolver, s'est saisi de trois adolescentes, les a forcées à se déshabiller, les a attachées avec leurs vêtements, puis les a violées à plusieurs reprises et contraintes à d'autres actes sexuels, avant de les abandonner, attachées, dans un champ. Il les avait rencontrées dans un restaurant et leur avait demandé de le conduire à la gare. Naïvement, elles avaient accepté. Le résultat, c'est l'incident que je viens de raconter et dont je tire le compte rendu d'un journal de Toronto du mois dernier.

● (1110)

L'histoire ne s'arrête pas là. On a constaté que l'individu en question était un prisonnier qui avait obtenu une permission d'une journée, mais qui, en fait, était absent depuis plusieurs jours. Il y avait eu une série de viols dans différents secteurs du Grand Toronto peu de temps avant. La police ayant arrêté, dans un cimetière je crois, l'auteur de l'affaire que je viens de relater, elle a conclu qu'il était responsable de la série de viols.